

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-019

Objet : AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE « AU REVOIR ET MERCI » - VICTORIE MUSIC**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision initiale 2024-114 du 22 juillet 2024 approuvant le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Au revoir et merci » par Victorie Music le samedi 15 février 2025 à 20h30 et le dimanche 16 février 2025 à 15h à la salle de la Passerelle,
- **CONSIDERANT** que le défraiement lié au repas pour cette représentation a évolué,
- **CONSIDERANT** que les conditions initiales du contrat ont été modifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation avec Victorie Music pour le spectacle « Au revoir et merci » modifiant le nombre de repas pour l'équipe.

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra à sa charge les dîners du 14 février, soit finalement 13 repas au lieu de 3 prévus initialement, pour un montant total de 269,10 € (20,70€ par repas). Les autres engagements pris en charge par la Commune restent inchangés.
Le nouveau tarif est donc de 6 430,24 € au lieu de 6 161,14 €.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à Victorie Music

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 17 février 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

